

## Annexe 2

### **Versement de l'aide financière pour les nouveaux contrats (CDI inclusion et contrat-passerelle) – procédure transitoire**

Le Pacte d'ambition pour l'insertion par l'IAE du 10 septembre 2019, la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 et ses décrets d'application (décrets n° 2021-1128 et n° 2021-1129 du 30 août 2021) prévoient deux nouveaux contrats : **le CDI inclusion et le contrat-passerelle.**

Les textes d'application sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre (lendemain de leur publication).

La présente instruction vise à préciser les modalités de conventionnement et de versement des aides financières afférentes à ces deux contrats.

Pour l'année 2021, le versement de ces deux aides financières prend la forme d'une subvention versée par l'ASP, de manière similaire au processus actuellement en vigueur s'agissant d'une demande de fonds départemental d'insertion (FDI) classique. Ce processus est appliqué pour une **période comprise entre la date d'entrée en vigueur des décrets, à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un processus différent, hors FDI et pérenne, sera mis en œuvre par l'ASP pour le versement de ces deux aides.

#### **I) Modalités de conventionnement du CDI inclusion et versement de l'aide financière associée**

**Présentation du dispositif :** le CDI inclusion prévoit que les quatre catégories de structures de l'IAE peuvent désormais embaucher en **CDI des personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.** Ce contrat est conclu après examen de la situation de la personne par l'employeur et dans un délai minimal de douze mois après le début du parcours d'insertion du salarié.

Les embauches en CDI inclusion ne peuvent représenter plus de 20 % des équivalents temps plein (ETP) conventionnés de la SIAE, avec une dérogation pouvant aller jusqu'à 30 % avec accord du préfet, si la situation de la SIAE le justifie.

Sous réserve du respect de ces conditions, les SIAE peuvent conclure des CDI inclusion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le versement de l'aide financière associée pouvant intervenir dans un second temps selon la procédure figurant ci-dessous.

##### **1.1 Définition du montant éligible par type de structures**

Le CDI inclusion ouvre droit pour chaque SIAE à une aide financière spécifique, dont le montant, conforme aux propositions issues du Pacte d'ambition pour l'IAE, est fixé par décret.

Celle-ci est versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein. Le cas échéant, son montant est réduit à due proportion de l'occupation des postes. Le montant de cette aide est égal à **100 % du montant socle de l'aide au poste** versée à la structure, pour la première année d'exécution du contrat. Il est fixé à **70 % de ce même montant socle, à partir de la seconde année d'exécution dudit contrat et ce jusqu'à la fin du contrat.** Cette aide est versée pour le compte de l'Etat par l'ASP. Elle ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide à l'emploi financée également par l'Etat.

Elle correspond donc pour chaque SIAE, au montant de l'aide au poste socle, tel que défini dans l'arrêté du 26 avril 2021<sup>1</sup> pour les salariés embauchés en CDI inclusion entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

## 1.2 Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par les structures

En 2021, cette aide financière sera versée selon une procédure similaire à celle utilisée pour le FDI classique.

L'aide est versée de droit à toutes les structures qui en font la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

La DGEFP met à disposition des SIAE et des DDETS un formulaire de dépôt et d'instruction de la demande d'aide sur la **plateforme « démarches-simplifiées »** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Ce processus de dépôt doit respecter les étapes suivantes :

### (i) **Demande d'aide financière auprès de la DDETS**

Au plus tard le 30 novembre 2021 (inclus), la structure dépose sa demande de subvention auprès de la DDETS sur « démarches-simplifiées ».

Dans ce cadre, les éléments suivants pourront être demandés par la DDETS :

- Le nombre d'ETP que la structure souhaiterait conventionner dans le cadre d'un CDI inclusion (prévision à faire en amont de la signature des CDI inclusion pour s'assurer du respect de la limite des 20 %) [**formulaire « démarches-simplifiées »**] ;
- Le nombre de postes d'insertion fixé par la convention (permettant de s'assurer du respect du plafond des 20 %) [**formulaire « démarches-simplifiées »**].

*La convention sera générée automatiquement sur « démarches-simplifiées ».*

### (ii) **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DDETS**

Il est attendu des services de la DDETS de vérifier le respect du plafond des 20 % des postes de travail d'insertion occupés à temps plein fixés par la convention.

### (iii) **Conventionnement et annexes financières**

Après instruction et validation de la demande, la DDETS procède à la signature de la convention (**via démarches-simplifiées**) et de l'annexe financière.

Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI « CDI inclusion ». Elles sont renseignées par la DDETS dans l'extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

Pour sélectionner cette aide, la DDETS renseigne dans le CERFA FDI, la nature du contrat, à savoir « CDI inclusion ». Puis, elle indique dans « Préciser l'objet », le nombre d'ETP conventionnés.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte.

### 1.3 Modalités de versement de l'aide financière « CDI inclusion »

L'annexe financière transmise à l'ASP prévoit une avance correspondant à 40 % de la somme due au titre de la subvention FDI « CDI inclusion ». Puis, le solde sera versé, à compter de janvier 2022, après vérification des heures réalisées par les salariés en insertion.

### 1.4 Modalités de suivi des réalisations de CDI inclusion et bilan

Les structures déclarent les informations relatives aux salariés en CDI inclusion sur « démarches-simplifiées » :

<b>Période de signature du contrat</b>	<b>Période de déclaration sur « démarches simplifiées »</b>	<b>Déclaration faite au titre du</b>
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 novembre 2021	Bilan intermédiaire de la réalisation
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre* et le 31 décembre 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 janvier 2022	Bilan de la réalisation

\* Les heures réalisées par les salariés ayant conclu un CDI inclusion avant le 31 octobre 2021 **sont donc incluses dans les deux déclarations.**

Les éléments suivants pourront également être demandés à la structure par la DDETS dans le cadre du bilan :

- La liste des salariés concernés ;
- Le volume horaire travaillé par salarié ;
- Les contrats de travail concernés : les CDI inclusion signés ;
- Les PASS IAE des salariés concernés, permettant de s'assurer de la durée du parcours réalisé antérieurement par les salariés (soit au moins 12 mois).

### 1.5 Non cumul des aides financières dans le cadre du CDI inclusion

L'aide financière relative au CDI inclusion n'est pas cumulable avec l'aide au poste IAE de droit commun. Il doit être mis fin au versement de l'aide au poste de droit commun dès signature du CDI inclusion.

A cette fin, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021, les structures déclarent dans l'extranet IAE la sortie des salariés passant en CDI inclusion selon le motif « embauche en CDI inclusion ». Ces sorties ne seront pas comptabilisées parmi les sorties constatées.

Les déclarations dans l'extranet IAE 2.0 pourront faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

### 1.6 Intégration de l'aide au poste dans l'extranet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une aide au poste spécifique au CDI inclusion viendra remplacer cette procédure provisoire par un schéma pérenne mis en œuvre par l'ASP<sup>2</sup>.

#### **Précision sur la durée hebdomadaire minimale de travail en CDI inclusion**

La durée hebdomadaire minimale de travail en CDI inclusion est celle des contrats de travail à durée indéterminée à temps partiel de droit commun, à savoir 24 heures par semaine.

<sup>2</sup> Une instruction ultérieure viendra préciser les modalités de versement de l'aide financière associée au CDI inclusion à compter du 01/01/2022.

Toutefois, les AI et les ETTI peuvent proposer des CDI inclusion inférieurs à la durée légale minimale hebdomadaire de 24 heures.

En effet, le deuxième alinéa des articles L. 5132-6 et L. 5132-7 du code du travail dispose que, dans les AI et les ETTI, « *une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-6 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie* ». Cette dérogation a été instaurée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Ainsi, en vertu de cet article, **une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale légale de 24 heures peut être proposée aux salariés des AI et ETTI. Cet article ne prévoit pas que cette dérogation est conditionnée à la nature du contrat de travail.**

## II) Modalités de conventionnement du contrat-passerelle et versement de l'aide au poste associée

**Présentation du dispositif** : la loi n° 2020-1577 et le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 prévoient la mise en place de **l'expérimentation relative aux contrats passerelles impliquant la mise à disposition, par une EI ou un ACI auprès d'une entreprise utilisatrice, d'un salarié en insertion depuis au moins quatre mois**. A ce titre, la structure d'insertion prêteuse bénéficie d'une aide financière versée au titre de l'accompagnement socio-professionnel individualisé visant à favoriser la réalisation du projet professionnel du salarié et faciliter son embauche. Versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein, le montant est réduit à due proportion de l'occupation des postes. L'aide est versée par l'ASP pour le compte de l'Etat, et est non-cumulable avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Les SIAE peuvent conventionner avec les DDETS en vue de la conclusion de contrats-passerelle avec leurs salariés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### 2.1 Définition du montant éligible par type de structures

L'aide financière associée au contrat passerelle, est versée à l'entreprise prêteuse au titre de l'accompagnement socio-professionnel individualisé du salarié placé en contrat passerelle et s'applique aux EI et aux ACI. Le contrat passerelle est conclu pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget fixe le montant et les conditions de versement de cette aide.

En 2021, cette aide financière sera versée à l'appui du **FDI « contrat passerelle »**. Elle correspond pour chaque EI et chaque ACI, au montant fixé par arrêté pour les salariés embauchés en contrat passerelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

### 2.2 Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par la structure

La structure prêteuse dépose sa demande de subvention pour l'année 2021 auprès de la DDETS, sur la **plateforme démarches-simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>, au plus tard le 30 novembre 2021.

L'aide est versée de droit à toutes les structures qui en feront la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

La DGEFP met à disposition des SIAE et des DDETS, un formulaire de dépôt et d'instruction de la demande d'aide accessible sur le site « demarches-simplifiees ».

Le recours au contrat passerelle est soumis à la validation de la DDETS après instruction de la demande.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide financière « contrat passerelle » doit respecter les étapes suivantes :

**(i) Demande d'aide financière auprès de la DDETS**

Au plus tard le 30 novembre 2021, la structure dépose sa demande auprès de la DDETS sur « demarches-simplifiees ».

*En amont de la demande dans le cadre de l'instruction, les éléments suivants seront demandés sur « demarches-simplifiees » :*

- Le nombre d'ETP prévisionnels de mises à disposition dans le cadre d'un contrat passerelle ;
- Le montant total de l'aide demandée ;
- Les modalités de l'accompagnement social et professionnel individualisé des salariés en insertion mis à disposition ;
- La présentation des moyens en personnel ainsi que des moyens matériels et financiers mobilisés pour mettre en œuvre cet accompagnement ;
- Les engagements d'insertion pris par l'entreprise d'insertion ou l'atelier et chantier d'insertion au titre de l'accompagnement mentionné au premier alinéa et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats.

*La convention sera générée automatiquement sur « demarches-simplifiees » et comportera les éléments mentionnés à l'article 2 du décret n° 2021-1129 du 30 août 2021.*

**(ii) Instruction puis validation de la demande d'aide par la DDETS**

Il est attendu des services de la DDETS de vérifier :

- le type de structure EI / ACI ;
- le montant de l'aide accordée.

**(iii) Conventionnement et annexes financières**

Après instruction et validation de la demande, la DDETS procède à la signature de la convention (via « demarches-simplifiees ») et de l'annexe financière.

Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI « contrat passerelle ». Elles sont renseignées par la DDETS dans l'extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

Pour sélectionner cette aide, la DDETS renseigne dans le CERFA FDI, la nature du contrat, à savoir « contrat passerelle ». Puis, elle indique dans « Préciser l'objet », le nombre d'ETP conventionnés.

### 2.3 Modalités de suivi des réalisations de contrat passerelle

Les structures déclarent les informations relatives aux salariés en contrat passerelle sur « démarches-simplifiées » :

Période de signature du contrat	Période de déclaration sur « démarches-simplifiées »	Déclaration faite au titre du
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 novembre 2021	Bilan intermédiaire de la réalisation
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre* et le 31 décembre 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 janvier 2022	Bilan de la réalisation

\* Les heures réalisées par les salariés ayant conclu un CDI inclusion avant le 31 octobre 2021 **sont donc incluses dans les deux déclarations.**

### 2.4 Examen du bilan annuel

Les éléments suivants pourront également être demandés à la structure par la DDETS dans le cadre du bilan :

- La liste des salariés concernés ;
- Le volume des heures travaillées (EI) / rémunérées (ACI) par salarié ;
- Les avenants aux contrats de travail concernés : les contrats passerelles signés ;
- Les PASS IAE des salariés concernés, permettant de s'assurer de la durée du parcours réalisé antérieurement par le salarié (soit au moins 4 mois).

Lors du dialogue de gestion, la structure confirme à la DDETS que les modalités d'accompagnement des salariés mis à disposition en contrat passerelle, ont bien été respectées.

Ces éléments feront l'objet d'une **trame nationale et seront annexés au dossier unique d'instruction (DUI)** pour être analysés lors du dialogue de gestion :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions, notamment le nombre d'heures d'accompagnement dans l'emploi, comprenant à la fois l'accompagnement du salarié et la relation avec les entreprises utilisatrices, effectuées pour les heures de mise à disposition ;

2° Les actions menées avec les entreprises du territoire, en vue de mettre en place les mises à disposition mentionnées au I de l'article 2 et les actions menées avec l'entreprise utilisatrice favorisant l'intégration du salarié et son évolution au sein de l'entreprise ;

3° Les caractéristiques des salariés en insertion concernés et de leur contrat de travail ;

4° Les mises à disposition effectuées : durée, objet, entreprises concernées ;

5° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires ;

6° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;

7° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des salariés en insertion concernés.

Au vu du bilan, le préfet examine, pour chaque entreprise prêteuse, le nombre de personnes embauchées par un employeur autre qu'une SIAE à l'issue de la mise à disposition effectuée dans le cadre de l'expérimentation.

Si ce nombre est significativement plus faible que la moyenne constatée au niveau départemental, et sans justification suffisante apportée par l'entreprise prêteuse, le préfet peut, après consultation du conseil départemental d'insertion par l'activité économique, suspendre, pour un ou plusieurs exercices, le versement de l'aide financière susmentionnée.

## 2.5 Modalités de versement de l'aide financière au titre du contrat passerelle

L'annexe financière transmise à l'ASP prévoit une avance correspondant à 40 % de la somme due au titre de la subvention FDI « contrat passerelle », puis le solde sera versé, à compter de janvier 2022, après vérification des heures réalisées par les salariés en insertion.

## 2.6 Non cumul des heures travaillées et des aides financières dans le cadre du contrat passerelle

La mise à disposition d'un salarié en contrat passerelle dans une entreprise classique, ne lui permet pas de cumuler, sur la même période, des heures de travail dans la structure d'insertion. Le parcours d'insertion par l'activité économique est suspendu durant la durée du contrat-passerelle. La mise à disposition fera l'objet d'une contractualisation entre la SIAE et l'entreprise utilisatrice, ainsi que d'un avenant au contrat de travail du salarié.

L'aide financière relative au contrat passerelle n'est pas cumulable avec l'aide au poste IAE de droit commun. Il doit être mis fin au versement de l'aide au poste de droit commun dès signature du contrat passerelle.

A cette fin, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021, les structures déclarent dans l'extranet IAE la sortie des salariés passant en contrat passerelle selon le motif « embauche en contrat passerelle ». Ces sorties ne seront pas comptabilisées parmi les sorties constatées.

Les déclarations dans l'extranet IAE 2.0 pourront faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

## 2.7 Intégration de l'aide au poste dans l'extranet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une aide au poste spécifique au contrat passerelle viendra remplacer cette procédure provisoire par un schéma pérenne mis en œuvre par l'ASP<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Une instruction ultérieure viendra préciser les modalités de versement de l'aide financière associée au CDI inclusion à compter du 01/01/2022.